

Cour d'Appel de Douai  
Tribunal de Grande Instance de Douai  
Chambre Correctionnelle

Relaxe

Refus de souffler.

Jugement du : 2019

N° minute :

N° parquet :

Plaidé le : 9

Délibéré le :

**RELAXE**  
obtenue  
**PAR ME REGLEY**



## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Douai le  
DEUX MILLE DIX-NEUF,

composé de Madame Marie LACOMBE juge placé auprès du premier président de la cour d'appel de Douai, délégué au Tribunal de Grande Instance de Douai par ordonnance de Monsieur le Premier Président en date du 12 juillet 2019 pour y exercer les fonctions de juge, désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale

Assistée de Madame BELQUIN Ludivine, greffière, et de Madame VERMELLE Anne, greffière en stage d'approfondissement professionnel,

en présence de Madame GALANT Laura, substitut placé, et de Madame NAQUET Gaëlle, auditrice de justice,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIES CIVILES :

- Monsieur [redacted] demeurant : [redacted]  
[redacted] partie civile,

non comparant représenté par [redacted] avocat au barreau de  
AVESNES SUR HELPE,

- Monsieur [redacted] demeurant : [redacted] J  
[redacted] partie civile,

non comparant représenté par [redacted] avocat au barreau de  
AVESNES SUR HELPE,



Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer l' [ ] Hakim pour les faits qualifiés de : REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, DE SE SOUMETTRE AUX VERIFICATIONS TENDANT A ETABLIR L'ETAT ALCOOLIQUE, faits commis le 1er juin 2019 à 01h20 à FLERS EN ESCREBIEUX ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à Hakim sous la prévention de OUTRAGE A UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE, faits commis le 1er juin 2019 à 01h20 à FLERS EN ESCREBIEUX et CONDUITE D'UN VEHICULE EN ETAT D'IVRESSE MANIFESTE EN RECIDIVE, faits commis le 1er juin 2019 à 01h20 à FLERS EN ESCREBIEUX sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu que Hakim n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal ; qu'il peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code ;

#### SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu que [ ] s'est constitué partie civile ;

Attendu qu'il v a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de [ ]

Attendu que [ ] partie civile, sollicite la somme de cinq cents euros (500 euros) en réparation du préjudice qu'il a subi ;

qu'au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit partiellement à cette demande et de lui allouer la somme de cinquante euros (50 euros) ;

\*\*\*

Attendu que [ ] s'est constitué partie civile ;

Attendu qu'il v a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de [ ]

Attendu que [ ] partie civile, sollicite la somme de cinq cents euros (500 euros) en réparation du préjudice qu'il a subi ;

qu'au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit partiellement à cette demandé et de lui allouer la somme de cinquante euros (50 euros) pour tous les faits commis à son encontre ;

#### PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [ ] Hakim, [ ] et [ ]

#### SUR L'ACTION PUBLIQUE :